

ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne que les Marchands, tant de la Ville de Lyon & autres Villes du Royaume, que les Etrangers, qui voudront faire sortir hors du Royaume les Marchandises par eux achetées dans les Foires de Lyon, ne pourront sortir à l'avenir que depuis le commencement de la Franchise de chacune Foire, jusqu'au commencement de la Foire suivante seulement, à moins qu'il ne s'y trouve quelque légitime empêchement bien justifié, pour leur être acordé de jouir de la franchise.

Du 28. Décembre 1700.

SUR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, par M^e Thomas Templier Fermier General des Fermes-Unies, que par Ordonnance du Roy du 12. Septembre 1553. il a été acordé aux Marchands François & Etrangers qui achètent des Marchandises aux Foires de Lyon, un delai depuis le commencement d'une Foire jusqu'au commencement de la Foire suivante, pour faire transporter lesdites Marchandises hors du Royaume, sans payer aucuns Droits; lequel Arrêt s'est toujours ainsi exécuté jusqu'au temps de la Guerre dernière, qu'il leur fut acordé par le Sieur Contrôleur General des Finances, un Ordre du 13. Septembre 1689. portant que dans la conjoncture de la Guerre, ce delai d'une Foire n'étant pas suffisant pour trouver des occasions favorables de faire passer ces Marchandises aux Pais Etrangers, où le Commerce est défendu